



PR - 586 II

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 24 juin 2008

27 août 2008**LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 24 juin 2008, est approuvée :

Crédit de 425 230 F destiné aux travaux de modération de trafic, d'aménagement d'espaces publics et d'entretien de chaussées de la rue de l'Athénée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu les articles 58 et 84 de la loi cantonale sur les eaux (L 2 05) du 5 juillet 1961,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 425 230 F destiné aux travaux de modération de trafic, d'aménagement d'espaces publics et d'entretien de chaussées de la rue de l'Athénée.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 425 230 F.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2010 à 2029.

Communiqué à :
DT/SSCO 8
DCTI 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: